

REPUBLIQUE DU NIGER

**CONSEIL SUPERIEUR DE
LA COMMUNICATION**

DECISION N°036 /P/CSC

du 06 octobre 2020

Fixant les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages et déclarations des partis politiques, groupements de partis politiques et candidats indépendants sur les médias publics dans le cadre la campagne électorale pour les élections législatives du 27 Décembre 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018 et la loi n°2018-71 du 02 novembre 2018;
- Vu** la loi organique n°2017-64 du 14 août 2017, portant Code électoral du Niger, modifiée et complétée par la loi n°2019-38 du 18 juillet 2019 ;
- Vu** la loi n°2011-20 du 8 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu** la loi n°2018-23 du 27 avril 2018, portant sur la Communication audiovisuelle
- Vu** l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse;
- Vu** le décret n°2017-052/PRN/MC du 25 janvier 2017, régissant la publicité par voie de presse ;
- Vu** le décret n°2018-221/PRN/MCRI du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** le décret n°2018-252/PRN/MCRI du 6 avril 2018, portant composition des membres du Bureau du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°003/CSC du 9 juillet 2020, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°006/CSC du 14 août 2018, portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°97-002/CSC du 04 juillet 1997, portant adoption de la charte des journalistes professionnels du Niger ;

Vu le Chronogramme de la Commission électorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Sur rapport du Secrétaire Général ;

Après délibération du Conseil:

DECIDE:

CHAPITRE PREMIER: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente décision fixe les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages et déclarations des partis politiques, des groupements de partis politiques et des candidats indépendants sur les médias publics dans le cadre de la campagne électorale pour les élections législatives du 27 décembre 2020.

Article 2 : La campagne pour les élections législatives du 27 décembre 2020 est ouverte le samedi 05 décembre 2020 à zéro (00) heure et close le samedi 25 décembre 2020 à minuit.

Toute propagande électorale sur les médias publics en dehors de la période ainsi fixée est interdite.

Article 3 : Seuls les partis politiques, groupements de partis politiques et les candidats indépendants dont les listes ont été validées et publiées par la Cour Constitutionnelle, ont accès aux médias publics dans le cadre de la campagne électorale pour les élections législatives du 27 décembre 2020.

Article 4 : La production, la diffusion et la publication des messages et déclarations des partis politiques, des groupements de partis politiques et des candidats indépendants sur les médias publics dans le cadre de la campagne électorale pour les élections législatives du 27 décembre 2020, sont gratuites.

Article 5 : Pendant la période sus-indiquée, les médias publics doivent respecter scrupuleusement les principes d'objectivité, d'impartialité et de pluralisme de l'information à l'égard des partis politiques, groupements de partis politiques et candidats indépendants dont la liste a été officiellement et définitivement arrêtée par la cour constitutionnelle.

Ils sont par ailleurs astreints à l'observation d'une plus grande rigueur dans la collecte, le traitement, la programmation et la diffusion de l'information.

Article 6 : Les journalistes et assimilés des médias publics qui souhaitent battre campagne pour les partis politiques, groupement des partis politiques ou listes des candidats indépendants, animer des réunions, des meetings ou prêter leurs voix ou leurs plumes pour des messages, doivent obligatoirement prendre un congé administratif.

A cet effet, les directions des organes de presse publique doivent établir et transmettre au Conseil Supérieur de la Communication, la liste nominale de tous les journalistes et assimilés concernés.

CHAPITRE II: DE L'ACCES AUX MEDIAS PUBLICS

Article 7 : Pendant la campagne électorale pour les élections législatives du 27 décembre 2020, chaque parti politique, groupement de partis ou listes de candidats indépendants bénéficient d'un accès gratuit aux médias audiovisuels publics pour la diffusion de messages de campagne d'une durée de cinq (5) minutes à la voix du sahel et à télé-sahel, dans les conditions ci-dessous :

- Quatre (4)) diffusions à la voix du sahel et à télé-sahel, sont accordées aux structures qui présentent la totalité des listes électorales;
- Trois (3) diffusions à la voix du sahel et à télé-sahel sont accordées aux structures qui présentent plus de 10 listes ;
- Deux (2) diffusions à la voix du sahel et à télé-sahel sont accordées aux structures qui présentent de une (1) à 10 listes.

Article 8 : Au niveau de l'ONEP, chaque parti politique, groupement de partis politiques ou listes de candidats indépendants, bénéficient de la publication d'un message de campagne sur un quart (1/4) de page dans le Sahel ou le Sahel Dimanche dans les conditions ci-dessous :

- Quatre (4)) publications sont accordées aux structures qui présentent la totalité des listes électorales;
- Trois (3)) publications sont accordées aux structures qui présentent plus de 10 listes;
- Deux (2) publications sont accordées aux structures qui présentent de une (1) à 10 listes.

Article 9 : Au niveau de l'ANP, chaque parti politique, groupement de partis politiques ou liste de candidats indépendants, bénéficient de la publication de son message sur le site web de l'Agence Nigérienne de Presse.

Article 10 : La diffusion et la publication des messages, des déclarations et harangues, des sermons et professions de foi à caractère religieux, diffamatoire ou injurieux à l'égard des autres candidats, partis politiques ou groupements de partis politiques sont interdits conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi Organique n°2017-64 du 14 aout 2017, portant Code électoral du Niger modifiée et complétée par la loi n°2019-38 du 18 juillet 2019.

Sont également interdites la diffusion et la publication sur les médias publics :

- les déclarations, les harangues, les sermons et professions de foi s'appuyant sur des arguments à caractère régionaliste, ethnique et racial ;
- toute forme de stigmatisation et de sexisme visant à inciter les populations à la violence, à la fraude, à la corruption ;
- toutes formes de propagande visant à inciter les populations à la désobéissance civile.

Article 11 : Dans leurs messages de campagne à diffuser ou à publier, les partis politiques, groupements de partis politiques et candidats indépendants ne peuvent :

- faire apparaître des lieux officiels dans leurs décors;

- recourir à une illustration sonore comportant tout ou partie de l'hymne national ;
- faire usage du drapeau, des sceaux et des armoiries de la République du Niger.

CHAPITRE III: DE L'ENREGISTREMENT, DU MONTAGE, DE LA DIFFUSION ET DE LA PUBLICATION

Article 12 : L'ordre d'enregistrement, de diffusion et de publication des messages des différents partis politiques, groupements de partis politiques et candidats indépendants est établi par tirage au sort.

Le tirage au sort se fait en séance publique, en présence des représentants dûment mandatés des partis politiques, groupements de partis politiques et candidats indépendants et d'un huissier de justice.

Article 13 : Les messages des partis politiques, groupements de partis politiques et candidats indépendants sont enregistrés à Niamey dans les locaux de l'Office de Radiodiffusion, Télévision du Niger (ORTN) suivant l'ordre de passage établi par le tirage au sort.

Article 14 : Les messages de campagne des partis politiques, groupements des partis politiques et candidats indépendants, sont enregistrés dans les conditions techniques identiques déterminées par le Conseil Supérieur de la Communication.

Article 15 : Seuls les membres du Groupe de Travail chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias, les agents de l'ORTN retenus pour la circonstance et les représentants dûment mandatés des candidats, des partis politiques ou des groupement des partis politiques sont habilités à assister à l'enregistrement et au montage des messages et déclarations.

Les membres du Groupe de Travail ainsi que les agents de l'ORTN retenus sont tenus à l'obligation du secret professionnel, à la confidentialité et au respect des règles déontologiques.

En cas de manquement aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, les contrevenants s'exposeront aux sanctions disciplinaires conformément à leur statut.

Article 16 : Les reports d'enregistrement, de diffusion et les permutations sont formellement interdits, sauf cas de force majeure.

En cas d'incident technique ou de cas de force majeure non imputable au parti politique, groupement de partis politiques ou liste de candidats indépendants, l'enregistrement et la diffusion seront repris dans les conditions fixées par le groupe de travail.

Article 17 : Les partis politiques, groupements des partis politiques et candidats indépendants disposent de vingt (20) minutes d'occupation de studio pour l'enregistrement de leur message à la télévision et à la radio et quarante cinq (45) minutes pour le montage à la radio et à la télévision.

La durée du message monté ne doit pas excéder cinq (5) minutes à la radio et à la télévision.

Article 18 : Les messages de campagne peuvent être formulés en français et/ou dans une ou plusieurs langues nationales dans la limite du temps

imparti à chaque parti politique, groupement de partis politiques et listes de candidats indépendants.

Article 19 : A la fin de l'enregistrement et du montage, le représentant dûment mandaté du parti politique, groupement de partis politiques ou du candidat indépendant signe le «**Bon à diffuser.**»

Les éléments «Bon à diffuser» restent sous la responsabilité du CSC jusqu'à leur diffusion.

Il est formellement interdit de reproduire et de diffuser les messages et déclarations des partis politiques, groupements de partis politiques et candidats indépendants, sans l'autorisation préalable du groupe de travail.

Article 20 : Les messages des partis politiques, groupements de partis et candidats indépendants sont diffusés entre 15h et 16 h à la Voix du Sahel et entre 17h et 18 h à la télévision nationale dans une émission spéciale appelée «**Journal de campagne pour les législatives du 27 décembre 2020.**»

Les textes à publier, accompagnés éventuellement des illustrations des partis politiques, groupements de partis politiques ou candidats indépendants sont déposés sous pli fermé à l'attention du Président du Conseil Supérieur de la Communication, quarante huit (48) heures avant leur publication.

Article 21 : Il est interdit d'interrompre la diffusion des messages des Partis politiques, groupements des partis politiques ou candidats indépendants dans le cadre de la campagne pour les élections législatives du 27 décembre 2020, par des plages publicitaires de quelle que nature que ce soit.

Article 22 : En cas d'incident technique survenu au moment de la diffusion, l'élément sera rediffusé intégralement.

Toutefois, si l'incident affecte la qualité de l'enregistrement, le Groupe de Travail chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias décidera de la reprise totale de l'enregistrement dans un délai qu'il fixera.

Article 23 : Les organes audiovisuels publics doivent conserver les enregistrements de toutes les émissions diffusées concernant la campagne pour les élections législatives du 27 décembre 2020 pendant trois (3) mois après leur diffusion.

A la demande du CSC, les médias publics sont tenus de lui fournir immédiatement un enregistrement clair et intelligible de l'émission diffusée. En matière de télévision, l'enregistrement concerne aussi bien l'image que le son.

CHAPITRE IV: DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DU CONTROLE ET DU SUIVI DE L'ACCES DES PARTIS POLITIQUES, GROUPEMENTS DE PARTIS POLITIQUES ET CANDIDATS INDEPENDANTS AUX MEDIAS PUBLICS DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 27 DECEMBRE 2020

Article 24 : Il est créé auprès du Président du Conseil Supérieur de la Communication un Groupe de Travail chargé du contrôle et du suivi de l'accès des partis politiques ou groupements de partis politiques et candidats

indépendants aux médias publics dans le cadre de la campagne pour les élections législatives du 27 décembre 2020.

Article 25 : La composition, les attributions et le fonctionnement du Groupe de Travail seront déterminés par décision du Président du Conseil Supérieur de la Communication.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 26 : Durant la campagne électorale pour l'élection législative du 27 décembre 2020, l'accès payant aux médias publics est autorisé. Les formats autorisés après validation du groupe de travail sont les suivants :

- portrait ;
- message ;
- meeting ;
- Tout autre format.

Toutefois, aucun parti politique, groupements de partis politiques ou candidats indépendants ne peut payer plus de deux (2) fois le temps d'antenne gratuit qui lui est accordé par le CSC.

Article 27 : L'achat de temps d'antenne et de colonne par les partis politiques, groupements de partis politiques ou candidats indépendants doit se faire sans discrimination et dans les mêmes conditions d'égalité tarifaire.

Article 28 : Les médias publics doivent faire parvenir au CSC, la grille tarifaire applicable à cet effet une semaine avant l'ouverture de la campagne électorale.

Article 29 : Le groupe de travail chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias peut procéder à tout moment au contrôle du paiement effectif par les partis politiques, groupements de partis politiques ou candidats indépendants.

Article 30 : L'ordre de diffusion ou de publication des messages et des meetings ou tout autre format des partis politiques, groupements de partis politiques ou candidats indépendants par les médias publics, doit être en fonction de l'ordre de paiement.

Article 31 : Les émissions ayant fait l'objet de paiement ne doivent pas être diffusées dans le Journal Spécial de Campagne. Ces émissions portent la mention obligatoire « **publi-reportage** ».

Article 32 : Il est interdit aux partis politiques, groupements de partis politiques et candidats indépendants aux élections législatives du 27 décembre 2020, de diffuser leurs messages sur les radios communautaires et associatives.

Article 33 : Les partis politiques, groupement de partis politiques et candidats indépendants qui bénéficient de la couverture par les médias publics, de leurs activités, à titre gratuit ou payant, doivent assurer la protection des journalistes et de leurs matériels.

Article 34 : il est formellement interdit aux médias publics de procéder aux sondages et à la publication des résultats partiels ou provisoires autres que ceux proclamés par la CENI.

Article 35 : En cas de manquement ou de non-respect des dispositions de la présente décision par les médias publics, le CSC demande au ministre en

charge de la communication d'engager, à l'encontre des responsables desdits médias des sanctions conformément à l'article 19 de loi n°2012-34 du 7 juin 2012 susvisée.

Article 36 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision, notamment la décision n°100/P/CSC du 12 novembre 2015 Fixant les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages et déclarations des candidats sur les médias publics dans le cadre de la campagne électorale pour les élections législatives du 21 février 2016.

Article 37 : Le Secrétaire Général, le Groupe de Travail, chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias, les Directeurs Généraux des médias publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

- PRN/CAB
- PAN/CAB
- PM/CAB
- Toutes Institutions
- P/CSC/CAB
- MC/RI
- MISD/ARC
- MJ
- ARCEP
- Tous Conseillers
- Tous médias publics
- Tous partis politiques concernés
- Tout candidat indépendant
- CSC/Toutes Directions
- Tous réseaux de téléphonie mobile
- CSC/BO
- JORN

Dr SANI Kabir